



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault
58 avenue Marie de Montpellier
34000 – MONTPELLIER

Montpellier, le - 8 FEV. 2012

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES
ET TECHNOLOGIQUES

Affaire suivie par Rachida ELMENJI
rachida.elmenji@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04 34 46 63 57 – Fax : 04 34 46 63 64

N/ réf. : UT34/H1/RE/2012/053

Séance du 23 février 2012

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

- Objet :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Demande d'autorisation d'exploiter – Système U à Clermont l'Hérault
Rapport de recevabilité de la demande
- Référence :** Courrier préfectoral daté du 01/08/2011 transmettant le dossier d'enquête publique
Courrier préfectoral daté du 21 avril 2011 transmettant le dossier de demande
d'autorisation complété - Dossier initial transmis le 31 janvier 2011
- Site concerné :** Entrepôt Système U
ZAC de la Salamane
34800 Clermont L'Hérault
- Siège social:** Système U
Centrale Régionale Sud
Route de Jacou
Le Parc Hermès
34 747 VENDARGUES
- Responsable :** Monsieur Bertrand GARDES, Directeur Général
- Annexe 1 :** Projet de prescriptions techniques
Annexe 2 : Plan de localisation des installations
Annexe 3 : Zone d'effets thermiques

Par transmission citée en référence, Monsieur le Préfet de l'Hérault a transmis à l'Inspection des Installations Classées, le dossier d'enquête publique et les avis recueillis sur la demande d'autorisation d'exploiter des installations classées présentée par la Société Système U Centrale Régionale Sud, pour instruction et rapport devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Le présent rapport a pour objet de proposer à Monsieur le Préfet de l'Hérault, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, d'autoriser la société Système U Centrale Régionale Sud, sous réserve du respect des prescriptions jointes en annexe, d'exploiter un entrepôt de stockage sur la commune de Clermont l'Hérault.

I- CARACTERISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

I-1 – Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1510	1 R=1km	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) le volume d'entrepôt étant supérieur à 300 000 m ³ .	Bâtiment réservé à l'usage d'entrepôts, 10 cellules de stockage	50 000 t 728 700 m ³
1412	2-a R=2km	A	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t	Aérosols, briquets, recharges de camping-gaz Volume de stockage de 65 tonnes	65 t
1432	2-a R=2km	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	420 m ³ de liquides inflammables contenus dans les produits suivants : allume feux liquides, diffuseurs d'odeur, eaux de toilette, sprays coiffants, laques, aérosols, liquides chauffage d'appoint, produits de coloration capillaire, huiles moteur, colles.	420 m ³
1450	2-a R=1km	A	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieur ou égale à 1 t.	20 t d'allume-feu solides	20 t
1172	2	D	Dangereux pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou de préparation) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par familles par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2, Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	95 t de produits Stockage de produits liquides très toxiques : Détachants, désherbants, insecticides, eau de javel Stockage de produits solides très toxiques : Insecticides	95 t

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1200	2-c	D	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par familles par d'autres rubriques. 2. Emploi ou stockage. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieur ou égale à 2 t mais inférieur à 50 t	10 t de chlore stockées dans la cellule 1.3.	10 t
1520	2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses (dépôts de) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation	400 t de charbon de bois stockées dans la cellule 1.3.	400 t
1532	2	D	Bois secs ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôts de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume stocké étant 2. supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égale à 20 000 m ³	Stockage de produits à base de bois (mobilier de jardin, barrière...) Volume estimé : 7000 m ³ Stockage de 25 000 palettes vides dans la cellule 10. Volume estimé : 3 000 m ³	10 000 m ³
1611	2	D	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieur ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t.	105 t de produits à base d'acide (acide chlorhydrique, acide acétique) stockées dans la cellule 1.2.	105 t
2171		D	Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Produits conditionnés en sacs de 30 kg unitaires maximum. Stockage maximal de 1500 m ³ .	1 500 m ³
2714		D	Installation de transit, regroupement ou tri, des déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Réception des balles de cartons et de films plastiques en provenance des magasins dans la cellule 10 et expédition dans des camions avec chargement optimisé, vers des usines de recyclage (papeteries et industrie de la plasturgie). Volume maximal : 200 m ³	200 m ³
2255	3	D	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (stockage des) Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est : 3. supérieure ou égale à 50 m ³	400 m ³ d'alcools dont le point éclair est supérieur à 40 °C stockés dans la cellule 6.2	400 m ³
2663	2-c	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	2 000 m ³ de produits finis en plastique (mobilier de jardin, bacs en plastique...) stockés dans la cellule 1.3	2000 m ³
2925		D	Atelier de charge d'accumulateur La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieur à 50 kW.	2 locaux de charge	250 kW

A (autorisation) ou D (déclaration), NC (non classé)

La quantité projetée de gaz inflammables liquéfiés stockés étant supérieure à 50 tonnes, l'établissement relève des établissements visés à l'article 1.2.1 de l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'établissement ne relève pas des établissements prévus au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement (dit "seveso seuil haut") : aucune rubrique demandée ne dépasse les seuils précisés à la nomenclature visée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement et l'application de l'article R.511-10 du code de l'environnement pour les rubriques 1412 et 1432 donne un coefficient de 0,678 (inférieur à 1).

I-2 – Description de l'établissement

Le projet consiste en la création d'une nouvelle plate-forme logistique constituée d'un bâtiment présentant une surface totale au sol de 63 838 m² ainsi qu'une hauteur libre sous ferme de 12,2 m (hauteur à l'acrotère de 13,65 m). Le site est situé, dans la Zone d'Activités Concertées de la Salamane, sur le territoire de la commune de Clermont l'Hérault.

■ activité principale

La plate-forme logistique sera destinée à l'entreposage de marchandises diverses et aux activités afférentes.

D'une manière générale, les différentes étapes de l'activité logistique qui sera exercée sur le site sont les suivantes :

- la réception des produits avec un approvisionnement par poids lourds,
- le stockage des produits dans les différentes cellules,
- la préparation des commandes,
- l'expédition des produits.

Les produits conditionnés sur palettes seront stockés sur des racks, sauf au niveau de la cellule 10 où le stockage sera réalisé en masse.

■ le fonctionnement de l'activité

En matière d'emploi, l'établissement occupera directement environ 150 personnes composées de personnel administratif, de personnel d'exploitation et d'une personne au poste de garde pour une activité 24h/24, 7 jours sur 7. L'approvisionnement du site se fera uniquement par transport routier.

■ L'implantation des installations sur le site (plan joint en annexe 1)

Le bâtiment est aménagé de la façon suivante :

- La cellule 1 de 5 996 m², compartimentée comme suit :
 - la cellule 1.1 d'une surface de 1 475 m² dédiée au stockage de gaz et de solides inflammables,
 - la cellule 1.2 d'une surface de 1 453 m² dédiée au stockage de liquides inflammables et dangereux,
 - la cellule 1.3 d'une surface de 2 100 m² dédiée au stockage des autres produits répertoriés dans la nomenclature des installations classées, il s'agit des produits toxiques, comburants, phytosanitaires, le bois, le charbon et les plastiques,
- Les cellules 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 de surfaces unitaires de 5 972 m² dédiées au stockage de marchandises diverses,
- La cellule 6 de 5 958 m², compartimentée comme suit :
 - la cellule 6.1 d'une surface de 3 835 m² dédiée au stockage de marchandises diverses,
 - la cellule 6.2 d'une surface de 1 163 m² dédiée au stockage des alcools de bouche et des huiles alimentaires,

- les bureaux administratifs et les locaux sociaux qui se situent en façade avant du bâtiment sur une surface au sol de 522 m²,
- les locaux techniques :
 - le local chaufferie
 - le local transformateur implanté au centre de l'entrepôt,
 - 2 locaux de charge,
 - les locaux déchets (le local presse à balles et le local compacteur),
 - un atelier de maintenance,
 - le local « source » de l'extinction automatique indépendant de l'entrepôt,
 - le local TGBT de distribution électrique,
 - le local photovoltaïque,
 - la réserve atelier et le local surpresseur.

Le local « sprinkler » sera situé à l'extérieur du bâtiment.

■ Capacités techniques et financières

Le bâtiment appartiendra à la société SYSTÈME U CENTRALE RÉGIONALE SUD qui a eu un chiffre d'affaire de 1 779 025 k€ pour l'année 2009. La société qui prend en charge les différentes étapes du projet dispose de 7 plate-formes logistiques dont 4 implantées en Languedoc-Roussillon.

I-3 – Description de l'environnement du projet

■ la vocation de l'usage des sols au sens du PLU

La ZAC de la SALAMANE accueillant l'établissement, est classée en zone IV AUE du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Clermont l'Hérault. Cette zone est réservée aux établissements industriels, commerciaux et artisanaux, ainsi qu'aux activités de services.

Le règlement de la zone prévoit l'interdiction notamment des constructions à usage d'habitations à l'exception des habitations prévues pour les personnes, dont la présence permanente est liée au fonctionnement, la surveillance ou aux gardiennages des constructions ou installations autorisées.

■ Environnement urbain et industriel du site

Les habitations les plus proches se situent à 230 mètres au sud-est des installations et à 280 mètres au nord des installations. Il s'agit d'habitations individuelles isolées.

Le monument historique le plus proche, le site dit « la grange basse », est situé à 600 mètres du projet. Le périmètre de protection de ce site est de 500 mètres.

La plate-forme logistique est située à proximité de l'autoroute A75, la desserte routière depuis l'autoroute étant assurée par la route départementale RD 2 qui desservira les voies de circulation interne de la ZAC. Ces routes permettront d'accéder au site sans traverser de zones d'habitations.

La plate-forme logistique étant la première installation à s'implanter dans la ZAC nouvellement créée, aucune activité n'est présente dans un rayon de 200 m autour du site.

II – ANALYSE DE L'IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

II-1 - Intégrations dans le paysage et impacts sur les milieux

Le plan d'aménagement de la ZAC de la Salamane impose à la société d'aménager sa parcelle de manière à l'intégrer dans le paysage. L'étude d'impact précise que l'intégration paysagère se traduira notamment par la plantation d'essences végétales sur 30 % de la surface du site qui serviront d'écrans végétaux pour les parties les plus

visibles. L'orientation et l'architecture du bâtiment participeront à l'intégration paysagère.

Le terrain d'assiette du projet n'accueille aucune zone d'intérêt écologique faunistique et floristique, aucune zone NATURA 2000 ou zones importantes pour la conservation des oiseaux.

II-2 – Eau

Dans le cadre de son activité logistique, l'exploitation de l'entrepôt ne nécessite pas d'eau à des fins industrielles.

Le bâtiment sera raccordé au réseau communal de distribution d'eau potable qui alimentera la zone d'activité. L'étude d'impact précise que les besoins en eau, estimés à 7 350 m³, seront principalement couverts par les opérations de récupération d'eaux pluviales (6 cuves de 300 m³).

L'eau potable sera utilisée pour le remplissage d'appoint des cuves associées à l'extinction automatique et pour 20 % des besoins en eau pour les sanitaires et le lavage, ce qui représente une consommation d'eau journalière estimée à 10 m³.

Les eaux usées et les eaux vannes seront évacuées par raccordement sur le collecteur des eaux usées de la zone d'activité et seront ensuite acheminées vers la station d'épuration de Clermont l'Hérault, située à 2,5 km du site.

■ Les eaux pluviales

Le réseau de la commune est de type séparatif :

- Les eaux pluviales de la toiture seront collectées par 6 cuves aériennes et utilisées pour les besoins en eau du site (sanitaires),
- Les eaux pluviales de voiries représentant une surface imperméabilisée de 110 000 m², seront dirigées vers des dispositifs de traitement de type séparateurs à hydrocarbures avec rejet dans les bassins de la ZAC. Elles seront ensuite acheminées vers le ruisseau de Lieutre.

II-3 – Air

En fonctionnement normal, les sources potentielles de pollutions atmosphériques de l'établissement sont liées à la circulation des véhicules à moteur.

Afin de limiter les nuisances occasionnées, des consignes d'exploitation signaleront aux chauffeurs la nécessité d'arrêter les moteurs des camions, pendant les phases de chargement et de déchargement.

II-4 – Bruits et vibrations

D'après le demandeur, les sources de bruit et de vibrations proviendront :

- de la circulation des moteurs des véhicules transitant sur le site,
- des équipements générateurs de bruit tel que les groupes froids, les tourelles d'extractions et de ventilations.

Afin de limiter les nuisances occasionnées, la limitation de vitesse sur le site ainsi que l'arrêt des moteurs pendant les périodes de stationnement seront mis en place. De plus, les équipements générateurs de bruits seront éloignés des limites de propriété.

II-5 – Déchets

L'activité logistique produit des déchets industriels banals (DIB) qui seront triés, conditionnés, enlevés, détruits ou valorisés conformément à la législation en vigueur.

Les déchets dangereux (DD) seront constitués des rejets liquides (boues séparateurs), des huiles usées ainsi que des équipements électriques et électroniques usagés.

Par ailleurs, le site procédera à une activité de regroupement de déchets de type DIB. Il s'agit principalement de balles de cartons et de films plastiques constituées dans les magasins de la région, qui seront acheminées sur la plate

forme de Clermont l'Hérault.

L'étude d'impact précise que l'enlèvement de l'ensemble de ces déchets (DIB et DD) sera réalisé par des sociétés spécialisées en vue d'un traitement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

II-6 – Trafic routier

Le trafic journalier attendu pour l'activité de logistique lors des périodes d'activités fortes est évalué à 213 véhicules poids lourds ainsi que 478 véhicules légers, ce qui représente environ 1200 mouvements par jour. L'infrastructure existante permettra d'accéder au site sans traverser les zones d'habitations. L'incidence du projet sur le trafic est qualifiée de peu significative sur la fluidité du trafic aux alentours du site.

II-7 – Impact Santé

■ Identification des dangers

Le demandeur précise que les produits stockés sont des produits de consommation courante et ne présentent donc pas de danger pour la population avoisinante du site. Il indique que les dangers pourraient être présentés par les gaz d'échappement des véhicules transitant sur le site.

Les conclusions de l'étude indique que l'activité d'entreposage ne présentera pas de risque d'effets réversibles aigus sur la santé.

II-8 - Sol

L'activité de l'établissement ne présentera a priori pas de risque de pollution des sols. Selon le demandeur, le risque proviendra essentiellement des eaux polluées accidentellement.

Le sol de l'entrepôt sera constitué d'un dallage béton qui sera étanchéifié.

II-9 – Remise en état du site

Le pétitionnaire indique que lors de la cessation d'activité, des mesures prises pour assurer la pérennité de l'installation dans son environnement sera transmis au Préfet. Le site sera remis dans un état lui permettant d'être compatible avec les usages définis dans le PLU (activités économiques, artisanales, commerciales, industrielles et de services).

III – DANGERS/RISQUES SUSCEPTIBLES D'ETRE PRESENTES PAR LES INSTALLATIONS

III-1 – Accidentologie et caractérisation des potentiels de dangers

L'accidentologie réalisée par le pétitionnaire, qui s'appuie sur les bases documentaires (Aria/Barpi) amène à considérer que les principaux phénomènes dangereux dans un entrepôt sont l'incendie et les déversements accidentels des eaux d'extinction.

III-2 – Identification et caractérisation des phénomènes dangereux

III-2.1– Intensité des phénomènes dangereux

III-2.1.1– Effets thermiques

L'étude des dangers caractérise les effets d'un incendie, localisé à chaque cellule ou généralisé à l'ensemble de l'entrepôt. Elle a notamment déterminé la portée des rayonnements thermiques pour des seuils de 5 kW/m² et 3 kW/m² afin d'évaluer les conséquences dommageables sur l'être humain. Elle détermine également la portée des rayonnements thermiques pour des seuils de 8 kW/m² afin d'évaluer les conséquences dommageables sur les

structures de l'entrepôt.

- 5 kW/m² : blessures graves et létalités (seuil des effets létaux pour une minute d'exposition) ;
- 3 kW/m² : limite des effets irréversibles (brûlures du 1^{er} degré après une minute d'exposition) ;
- 8 kW/m² : seuil des effets domino correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures.

Les scénarios modélisés sont les suivants :

- l'incendie localisé à une cellule d'entreposage de produits combustibles,
- l'incendie localisé à la cellule de stockage de liquides inflammables,
- l'incendie localisé à la cellule de stockage de gaz et de solides inflammables,
- l'incendie localisé à la cellule de stockage d'alcool de bouche,
- l'incendie généralisé (3 cellules adjacentes).

Les résultats des différentes modélisations obtenus en tenant compte des mesures de maîtrise des risques retenues indique qu'aucun des flux thermiques ne sort des limites de propriété (annexe 3).

III-2.1.2 – Effets toxiques et opacité des fumées

Les modélisations effectuées ont été réalisées afin d'identifier les effets de la dispersion des fumées toxiques et la perte de visibilité associées. Le pétitionnaire précise que ces effets seront essentiellement liés aux gaz de combustion lors d'un incendie.

Les résultats de la modélisation de dispersion des fumées réalisée par le demandeur pour le monoxyde de carbone, le dioxyde de carbone, le dioxyde d'azote, l'acide cyanhydrique et l'acide chlorhydrique dans le cas d'incendie de cellules dédiées au stockage de produits combustibles courants, montrent que les seuils des effets irréversibles ne sont pas atteints au niveau du sol pour des vents de 2, 3 et 5 m/s. Il convient toutefois de noter que le demandeur indique que le modèle n'est applicable qu'à partir d'une certaine distance de la source (une centaine de mètres).

III-2.1.3 – Pollution des eaux

■ Eaux d'incendie

Le volume total d'eaux d'extinction à confiner est estimé à 3 587 m³. Les eaux d'incendie seront collectées par un bassin de collecte déporté étanche et par la cour « camion » située devant les quais.

Un dispositif manuel d'obturation permet d'isoler les zones de rétention précitées du réseau public.

■ Prévention de la pollution accidentelle

Afin de remédier au déversement accidentel de liquide inflammable susceptible de se produire lors des opérations de manutention de palettes, le pétitionnaire indique que la cellule dédiée au stockage de ce type de produit sera associée à une rétention déportée composée de deux cuves enterrées représentant un volume de 600 m³.

III-3 - Mesures de maîtrise des risques et moyens de lutte contre l'incendie

Le pétitionnaire à travers son étude de dangers prévoit la mise en œuvre des dispositifs suivants pour limiter les risques accidentels et protéger les tiers.

III-3.1 - Mesures de protection et de prévention proposées

L'analyse des phénomènes dangereux redoutés et de leurs événements initiateurs a permis au pétitionnaire d'étudier les barrières de sécurité définies comme les mesures de prévention et de protection à mettre en place afin d'éviter l'apparition de sinistres et d'en limiter les conséquences.

L'exploitant prévoit la mise en place de mesures permettant d'éviter l'apparition du phénomène redouté par :

- la clôture de l'ensemble du site complétée par une détection anti-intrusion,
- la formation du personnel (risques produits, intervention incendie...),

- la mise en place de systèmes de protection contre les effets directs ou indirects de la foudre,
- le contrôle régulier des engins de levage,
- le contrôle périodique des installations électriques.

Il prévoit également la mise en place de moyens permettant d'éviter la propagation du phénomène dangereux par :

- le système d'extinction automatique de type sprinkler,
- les extincteurs répartis de façon appropriée,
- les robinets d'incendie armés,
- le compartimentage du bâtiment par des murs et portes coupe-feu de degré approprié.

III-3.2 – Mesures de prévention liées à la conception du bâtiment

■ L'entrepôt

L'entrepôt sera construit conformément aux dispositions techniques prévues à l'arrêté du 5 août 2002 relatifs à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation.

La structure du bâtiment sera en béton armé présentant une stabilité au feu d'une heure.

Les parois extérieures seront constituées de panneau béton REI 120 (coupe-feu 2 heures).

Les cellules seront séparées par des murs coupe-feu de degré 2 heures. Les murs séparatifs dépasseront d'un mètre en toiture et seront prolongés latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,5 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. Ces murs seront équipés de portes coupe-feu de degré 2 heures munies de ferme-portes.

Les portes coulissantes de communication inter-cellules seront coupe-feu de degré deux heures et seront équipées de détecteurs autonomes de déclenchement assurant la fermeture automatique en cas d'incendie.

■ Locaux techniques, bureaux et locaux sociaux

Les locaux de charge des batteries de chariots élévateurs seront isolés des zones d'entreposage par des murs coupe-feu de degré 2 heures et des portes coupe-feu de degré 2 heures, à fermeture automatique.

Ils seront équipés d'une ventilation mécanique asservie à l'opération de charge des batteries et de détecteurs d'hydrogène.

Le local chaufferie qui sera situé à l'arrière du bâtiment sera également constitué de murs et de porte coupe-feu de degré 2 heures. Le local sera équipé d'une détection de fuite de gaz, d'une détection incendie et d'un dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation en gaz, clairement identifié et accessible depuis l'extérieur du local.

Les zones de bureaux, locaux sociaux ainsi que les locaux techniques seront isolées de la cellule attenante d'entreposage par des murs coupe-feu de degré 2 heures.

■ Panneaux photovoltaïques

Les principales mesures visant à réduire les risques liés à la mise en place de panneaux photovoltaïques sont notamment les suivantes :

- les chemins de câbles, qui seront non-propagateurs de flammes et entourés d'une gaine coupe-feu, passeront par l'extérieur,
- une signalétique sera mise en place afin d'identifier les câbles dédiés aux panneaux photovoltaïques et les risques associés, le long de leur cheminement,
- des dispositifs de coupure d'urgence seront mis en place pour chaque bâtiment au niveau des locaux techniques, abritant les onduleurs, qui seront implantés à distance des entrepôts, un système de coupure d'urgence de la liaison

- DC-onduleur sera piloté à distance à l'aide de télécommande,
- une distance de sécurité de 50 cm sera maintenue autour des modules installés en toitures afin d'en faciliter l'accès,
 - les consignes de sécurité seront mises à jour afin d'indiquer notamment les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

III-3.3 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement disposera notamment des moyens suivants :

- une détection incendie composée d'un système d'extinction automatique dans toutes les cellules,
- le système d'extinction automatique sera installé sur 3 niveaux dans les cellules 1.1 et 1.2 1 et sur 4 niveaux dans les cellules 3, 2 et 6.2,
- un réseau de robinets incendie armés (RIA),
- des extincteurs répartis dans les cellules de stockage,
- 9 poteaux incendie délivrant un débit maximal de 240 m³/h.

Des affiches présentant les actions à mener en cas d'incendie seront placées dans les entrepôts. Les consignes de sécurité et le plan d'évacuation seront affichés dans le bâtiment.

IV - CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE

IV-1 - Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 08 juin 2011 au 08 juillet 2011 inclus.

Les avis de publicité de l'enquête ont été publiés dans :

- l'édition Midi Libre du 21 mai 2011,
- l'édition de l'Hérault du jour du 21 mai 2011.

L'enquête publique a révélé de nombreux avis défavorables au projet. Ces oppositions concernent majoritairement la création de la ZAC de la Salamane, qui autorise l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement. Il convient de préciser que seules les observations relatives à l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement sont prises en compte dans l'instruction du dossier.

Les principales observations formulées portent notamment sur :

- le caractère SEVESO seuil bas du projet,
- l'insertion paysagère de la plate-forme,
- le risque inhérent à l'incompatibilité de stockage de certains produits,
- l'accroissement du trafic routier induit par le projet,
- les conséquences de la rupture du barrage du Salagou situé sur la commune de Clermont l'Hérault.

Les observations ont été portées à la connaissance du pétitionnaire qui a fourni un mémoire en réponse par courrier du 21 juillet 2011.

IV-2 - Avis du commissaire enquêteur (01 août 2011)

Suite à l'examen des réponses apportées par le pétitionnaire, le commissaire enquêteur donne un avis favorable à la demande d'autorisation formulée.

IV-3 - Avis des conseils municipaux

Par délibération du 29 juin 2011, le conseil municipal de la ville de Clermont l'Hérault donne un avis favorable sans réserve à la demande d'autorisation.

Par délibération du 05 juillet 2011, le conseil municipal de la ville de d'Aspiran donne un avis favorable sans réserve au projet.

Par délibération du 13 juillet 2011, la communauté de commune du Clermontais donne un avis favorable sans réserve à l'exploitation des installations classées.

Par délibération du 22 juillet 2011, le conseil municipal de la ville de Le Pouget donne un avis favorable sans réserve à la demande d'autorisation.

Par délibération du 16 juin 2011, le conseil municipal de la ville de Saint-André de Sangonis a émis un avis défavorable non motivé.

IV-4 - Avis des services consultés

Le Conseil général de l'Hérault a émis le 13 juillet 2011, un avis favorable à la demande sous réserve de la mise en place des aménagements suivants :

- la création d'un giratoire supplémentaire à l'Est du site et d'une piste cyclable pour accéder à la zone d'activité de la Salamane,
- la création d'une bande de 25 m de large entre la limite de la ZAC et la RD 2, pour y réaliser une piste cyclable et planter des végétaux.
- l'intégration paysagère du site.

Le Conseil général souhaite également que des précisions soit apportées sur le mode et les lieux de traitement des liquides polluants ou eaux incendie potentiellement récupérés en cas d'épandage ou d'incendie.

L'agence régionale de la santé a émis le 17 juin 2011 un avis favorable à la demande sous réserve « de la prescription des mesures suivantes :

- *Les équipements de récupération d'eau de pluie devront être conçus et réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 août 2008, notamment de manière à éviter le risque de contamination avec le réseau de distribution d'eau destiné à la consommation humaine,*
- *Des dispositifs d'atténuation des émissions sonores devront être mis en place afin que les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié soient respectées, tant en limite de propriété qu'en zones à émergence réglementée,*
- *(...) aucune habitation ne devra être autorisée dans un rayon de 100 m autour de l'emprise foncière de l'installation. »*

Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault a émis par courrier du 14 juin 2011 un avis favorable sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des prescriptions relatives à l'organisation de la défense incendie, à la disponibilité des moyens de lutte incendie, à l'accessibilité des engins de secours et à la prise en compte des risques majeurs d'inondation et de feu de forêt et du risque lié à l'installation photovoltaïque. Il est précisé que « *Le risque d'électrification des intervenants, lors de l'extinction d'un sinistre sur le site ne peut être supprimé, ce qui peut conduire le commandant des opérations de secours à privilégier la protection des bâtiments ou locaux tiers sans engager d'action de lutte directement sur le foyer en raison de la présence permanente de tension électrique dangereuse* ». Le SDIS sollicite également l'interdiction de mise en place de panneaux photovoltaïque sur les cellules 1.1 (aérosols), 1.2 (liquides inflammables et dangereux), 1.3 (dangereux divers) et 6.1 (alcools et huiles alimentaires).

La Direction régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi a émis, par courrier du 16 juin 2011, des observations relatives aux différentes consignes de sécurité et aux cycles de formation.

La Direction départementale des territoires et de la mer a émis, par courrier du 16 juin 2011, un avis favorable à la demande et préconise « *une surveillance des surverses des bassins de rétention dans le Garel dont l'exutoire unique*

se situe dans le village de Canet déjà sujet au risque inondation .»

L'institut national de l'origine et de la qualité a émis, par courrier du 17 juin 2011, un avis défavorable au projet motivé par les éléments suivants :

- une partie des terrains concernés par le projet, environ 1ha70 appartient à l'aire délimitée AOC "Languedoc" sur cette commune, telle que validée par le Comité National de l'INAO du 19 mai 2011,
- le projet à un fort impact visuel depuis l'autoroute et les principaux points hauts de la région, amenant une nuisance pour la valorisation des produits issus des vignobles voisins, AOC "Languedoc Terrasses du Larzac" et AOC "Clairette du Languedoc",
- la contribution à la disparition progressive de l'agriculture et à la dégradation des paysages de façon générale.

L'INAO précise que lors de la révision du PLU de 2009 visant à autoriser la création de la ZAC de la Salamane l'observation suivante avait été formulée « *il nous semble abusif et exagéré de faire disparaître 70 ha d'un vignoble qui possède un potentiel d'avenir important* ».

Le service départemental de l'architecture et du patrimoine indique par courrier du 10 juin 2011, que le projet est « *extrêmement préjudiciable sur le paysage et sur l'environnement de cette zone agricole et sur la vallée de l'Hérault, nuisance considérable à la mise en valeur du patrimoine protégé (domaine de la grange basse)* ». Il est précisé que le SDAP avait émis un avis défavorable à la création de la ZAC lors de la révision du PLU précité.

V - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

IV-5 - Analyse des avis émis et réponses apportées

Lors de la procédure d'instruction, des observations ont été émises. Les principaux points évoqués sont repris ci-dessous :

Panneaux photovoltaïques

Le projet prévoit que le bâtiment d'entreposage soit doté de panneaux photovoltaïque (de type mono-cristallin) et d'un local abritant les dispositifs de conversion et de livraison de l'énergie collectée. Bien que la mise en place de ce type d'équipement aille dans le sens du développement durable, elle présente pour les installations de stockage, un risque lié à la production permanente d'un courant électrique continu. En effet, les dispositifs de coupure électrique prévus ne permettent pas l'arrêt total de la circulation de tension électrique dans les équipements (toiture, câble de transport, onduleurs,..). Compte tenu de cet état de fait, le SDIS 34 a mis en évidence dans son avis, qu'il pourrait en cas d'incendie, ne pas engager de lutte directement sur le foyer en raison de la présence permanente de tension électrique dangereuse.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées a invité l'exploitant à prendre en compte dans son étude des dangers, les effets d'un incendie généralisé, ce qui s'apparente à la propagation d'un incendie sans engager de lutte directement sur le foyer. Les résultats des modélisations effectuées indiquent, pour l'incendie de trois cellules adjacentes, qu'en tenant compte des mesures de maîtrise des risques mis en place aucun des flux thermiques ne sort des limites de propriété.

Il convient d'ajouter que le dimensionnement de l'équipement et les mesures de réduction des risques qui seront mis en place, s'appuient sur différents guides et préconisations :

- le guide UTE C15-712 de l'union technique de l'électricité,
- le guide des spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens, rédigé par le syndicats des énergies renouvelables et l'ADEME,

Par ailleurs, l'ensemble des prescriptions techniques des Services d'Incendie et de Secours, en matière de risques électriques en cas d'intervention sur le site, ont été intégrées dans le projet d'arrêté préfectoral, joint en annexe, aux articles du titre 7 relatif à la prévention des risques technologiques.

Incompatibilité des produits stockés

Les produits qui seront entreposés sont des produits de grande consommation conditionnés en unités de vente. Compte tenu de la grande diversité de ces produits et bien qu'aucune activité de transformation, de reconditionnement ou de transformation ne sera effectuée sur le site, le projet d'arrêté préfectoral prévoit que des précautions soient prises pour le stockage de produits chimiquement incompatibles. Ainsi l'article 7.3.6.1 du projet fixe que les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne devront pas être stockées dans la même cellule. De plus, l'article 7.5.6 du projet précise que les réservoirs et les récipients contenant des produits incompatibles ne devront pas être associés à une même rétention.

Prise en compte des moyens de lutte incendie

Les observations du SDIS portent principalement sur les conditions d'intervention des services de secours et les exigences en matière de risque de feu de forêt. Elles ont été intégrées dans le projet de prescriptions aux articles du titre 7 relatif à la prévention des risques technologiques.

Le dossier de demande d'autorisation prévoit la mise en place de 4 hydrants, le projet de prescriptions prévoit aux articles précités, conformément aux exigences du SDIS, la mise en place de 3 poteaux incendie supplémentaires, dont 2 qui seront situés face au milieu des façades Est et Ouest et 1 situé à l'entrée du site à proximité du bassin de rétention.

Risque inondation

Le site de plate-forme logistique n'est concerné qu'en partie par le risque inondation identifié sur la commune de Clermont l'Hérault, en référence aux documents d'urbanisme et à l'atlas des zones inondables du Ministère de l'Environnement. Le bâtiment d'entrepôt sera implanté en dehors de la partie inondable, par contre une partie du parc de stationnement et des voiries situées au niveau de la façade Est du bâtiment sont situés en zone inondable.

Le barrage du Salagou situé sur le territoire de la commune de Clermont l'Hérault est un ouvrage de classe A, Cependant, d'après le plan extrait du Plan Particulier d'Intervention (PPI) « Rupture du Barrage du Salagou », réalisé par la Préfecture et le Conseil général en 2007, le site de la plate-forme logistique et la ZAC de la Salamane, ne seront pas touchés par les eaux en cas de rupture du barrage du Salagou.

En outre, l'article 7.3.9 du projet précise que l'exploitant devra, conformément aux prescriptions de la police de l'eau, faire réaliser un plan d'alerte en cas de crue. De plus, conformément aux prescriptions du SDIS, les surfaces de l'ensemble des chaussées, des voies échelles et des voies engins, des chemins qui conduisent aux accès des cellules, des locaux et des bâtiments doivent rester hors d'eau en toutes circonstances.

Par ailleurs, les parcs de stationnement et les voiries devront être équipés de barrières de sécurité et devront disposer de panneaux indiquant l'inondabilité du site; ces dispositions sont également intégrées au projet d'arrêté, à l'article précité.

Intégration paysagère

Les oppositions au projet concernent principalement la localisation du projet. En effet, la plate-forme logistique et plus généralement la ZAC de la Salamane sera située en lieu et place d'ancien terrain viticole. La zone d'activité nouvellement créée étant actuellement dépourvue d'établissements industriels ou commerciaux, l'impact visuel du projet est considéré comme important. L'exploitant a indiqué dans son dossier que l'intégration paysagère sera réalisée conformément au plan d'aménagement de la ZAC de la Salamane. Ces préconisations portent principalement sur le taux de plantation d'essences végétales des abords du site afin de créer des écrans végétaux. Le projet d'arrêté préfectoral prévoit que l'exploitant prenne toutes les mesures appropriées permettant d'intégrer l'installation dans le paysage.

Modification apportées par l'exploitant

Suite à l'enquête publique, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées, par courrier du 08 novembre 2011, que des modifications ont été apportées au projet, à savoir :

- la mise en place d'un local chaufferie suite à une demande des services de l'inspection du travail,
- l'acquisition de la totalité des parcelles décrites dans le dossier initial (le dossier prévoyait cette acquisition en deux phases).

Concernant ce dernier point, il n'a aucune incidence sur les éléments du dossier de demande d'autorisation, puisque l'implantation des installations n'est pas concernée par les parcelles dont l'acquisition était initialement prévue dans une deuxième phase. Cette information sera toutefois reprise dans le document d'information des risques industriels que l'inspection des installations classées rédigera à destination des services urbanisme de Clermont l'Hérault.

En ce qui concerne la mise en place du local chaufferie, s'agissant d'une installation non-classée sous la rubrique 2910 (la puissance thermique de la chaudière étant de 1,5 MW), la modification est considérée comme non substantielle au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement. Toutefois, les articles 1.2.3 et 7.3.4 du projet fixent des dispositions techniques adéquates visant à prévenir tous risques accidentels.

Avis de l'Inspection des Installations Classées

Lors de l'instruction de la demande, des observations ont été formulées. Il résulte de l'examen de ces observations qu'elles peuvent être prises en compte au travers de prescriptions techniques (cf. paragraphe précédent). Les observations relatives à l'occupation des sols ont été volontairement exclues de l'examen de l'analyse du paragraphe précédent. En effet, la vocation de l'usage du sol ayant été validée par le plan local d'urbanisme, l'instruction de la demande d'autorisation relatives à l'exploitation d'installation classées ne s'attache, en ce qui concerne l'occupation des sols, qu'à vérifier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme. L'implantation du projet est autorisée par le PLU.

Aussi, l'Inspection des Installations Classées a établi un projet de prescriptions techniques prenant en compte les observations formulées ainsi que les modifications apportées par le demandeur, les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation au titre de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le projet d'arrêté a été transmis le 3 mai 2010 à l'exploitant.

Considérant que la demande de la société apparaît acceptable sous réserve que toutes les mesures nécessaires au regard des dispositions figurant dans la proposition de projet d'arrêté visant à garantir le maintien des risques et des impacts soient mises en œuvre, l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement émet un avis favorable à la demande d'autorisation.


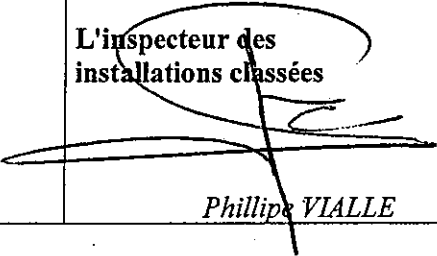
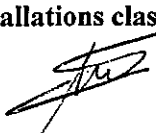
V - CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Considérant :

- les remarques des différents services de l'État consultés et la prise en compte de leurs observations dans le projet d'arrêté ci-joint ;
- les mesures envisagées par l'exploitant ainsi que les dispositions techniques fixées par la réglementation en vigueur, afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises dans ce projet d'arrêté.

L'Inspection des Installations Classées émet un avis favorable à la demande sous réserve du respect des dispositions figurant dans le projet d'arrêté joint au présent rapport.

L'Inspection des Installations Classées propose à Monsieur le Préfet de l'Hérault de saisir le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques conformément à l'article R.512-25 du code de l'environnement pour qu'il émette son avis sur ce projet.

Vu, adopté et transmis	Vérification de l'étude de dangers	Rédaction
La chef de subdivision	L'inspecteur des installations classées	L'inspecteur des installations classées
 <i>Agnès SANSONETTI</i>	 <i>Phillipe VIALLE</i>	 <i>Rachida EL MENJI</i>

